

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
RÈGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
606 RUE CHARLES PEGUY**

Bruno Guilbert, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

Vu,

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;
 - le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants,, R 411-8 et R 411-25, R 417-1 à R 417-13 ;
 - l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
 - l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
 - la demande présentée par l'entreprise Le Déménageur Picard sise 206 rue de ville à SUZOY (60400), en date du 13 décembre 2022, sollicitant l'autorisation de stationnement d'un camion de 19 tonnes au droit du n°606 rue Charles Peguy à Franqueville-Saint-Pierre ;
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour garantir la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Le lundi 02 janvier 2023 de 07h30 à 19h00 :**

- Le stationnement d'un camion de déménagement sera autorisé devant le n°606 rue Charles Peguy.
- L'emprise des travaux réduira la largeur de la chaussée.
- La circulation des véhicules sera alternée manuellement au droit du chantier à l'aide de piquets mobiles de type K10, ou à l'aide de feux tricolores.
- Le passage des piétons s'effectuera sur le trottoir opposé.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès aux habitations riveraines sera toutefois autorisé.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité de l'entreprise Le Déménageur Picard, de la signalisation provisoire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Franqueville Saint Pierre, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Signé par : BRUNO GUILBERT
Date : 15/12/2022
Qualité : MAIRE DE
FRANQUEVILLE ST PIERRE

Pour exécution :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Madame le Brigadier chef principal de la Police Municipale
- Monsieur le Responsable des Services Techniques municipaux
- Le Déménageur Picard

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 14 décembre 2022,

Le Maire

Bruno GUILBERT

